

---

---

# Présentation du diocèse

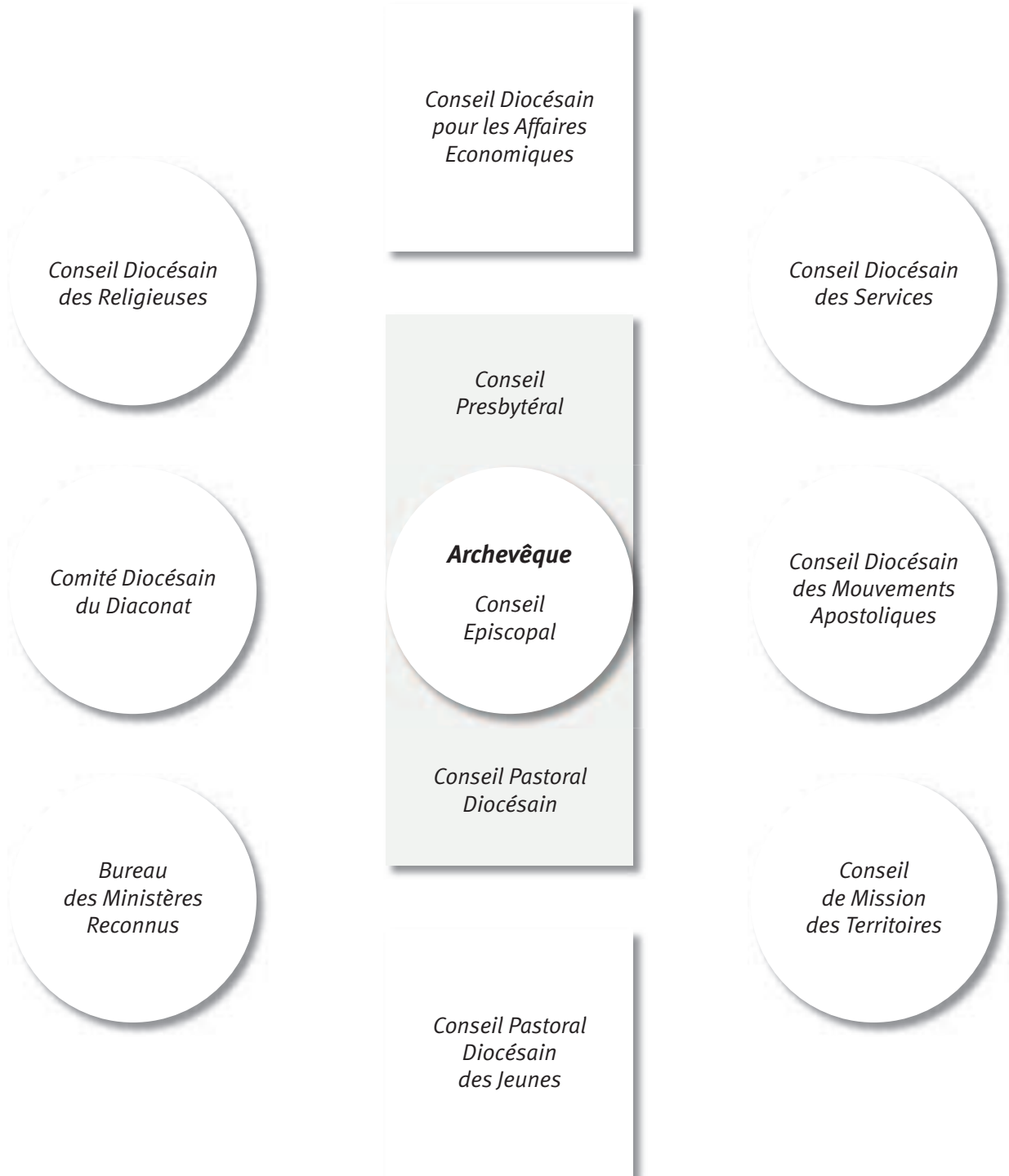
---

---

### **Actes synodaux** *Serviteurs d'Évangile*

**2012.** Selon la définition du Concile Vatican II : “Le diocèse est une portion du Peuple de Dieu confiée à un évêque pour qu’avec la coopération de son presbyterium, il en soit le pasteur : ainsi le diocèse, lié à son pasteur et par lui rassemblé dans le Saint Esprit grâce à l’Évangile et à l’Eucharistie, constitue une Église particulière en laquelle est vraiment présente et agissante l’Église du Christ, une, sainte, catholique et apostolique” (concile Vatican II : décret sur la charge pastorale des évêques n° 11).

## Organigramme des Conseils diocésains



## L'archevêque et son conseil

Le Conseil épiscopal est constitué par l'archevêque. Dans le diocèse de Poitiers, il est actuellement composé d'un vicaire général, de trois vicaires épiscopaux, d'un diacre et d'un théologien. Il participe à la charge de gouvernement de l'évêque.

Le vicaire général "doit être constitué par l'évêque diocésain : muni du pouvoir ordinaire (...) il aide l'évêque lui-même dans le gouvernement du diocèse tout entier" (canon 475). "Au vicaire général, en vertu de son office, revient dans le diocèse tout entier le pouvoir exécutif qui appartient de droit à l'évêque diocésain, à savoir : poser les actes administratifs à l'exception cependant de ceux que l'évêque se serait réservés ou qui requièrent selon le droit le mandat spécial de l'évêque" (canon 479).

Les vicaires épiscopaux : "Chaque fois que le bon gouvernement du diocèse le demande, un ou plusieurs vicaires épiscopaux peuvent être constitués par l'évêque diocésain : ils possèdent alors pour une partie déterminée, ou pour une certaine catégorie d'affaires... le même pouvoir ordinaire que le droit universel accorde au vicaire général..." (canon 476).

## Conseil Presbytéral

### *Règlement*

**Article 1 :** *Le conseil presbytéral constitué dans le diocèse de Poitiers est la réunion des prêtres représentant le presbytérium (canon 495).*

**Article 2 :** *Le conseil presbytéral, selon le droit de l'Eglise, aide l'évêque dans le gouvernement du diocèse, pour un meilleur service de l'annonce de l'Évangile et de la communion ecclésiale. (canon 495).*

**Article 3 :** *Le conseil presbytéral est convoqué et présidé par l'évêque. Il appartient à ce dernier de préciser les questions à traiter et de recevoir celles qui lui sont proposées par les membres du conseil (canon 500 § 1).*

**Article 4 :** *Le conseil presbytéral est élu pour 6 ans. Il est renouvelable par moitié tous les 3 ans. La vacance du siège épiscopal fait cesser son existence (canon 501 §1 et 2). Les membres du conseil presbytéral peuvent être réélus ou nommés pour un second mandat, mais ils ne pourront pas participer au conseil plus de 12 années consécutives.*

**Article 5 :** *Le conseil presbytéral comporte 3 sortes de membres :*

- *les membres élus, soit x membres, prenant en compte la diversité des âges, des ministères et des territoires (canon 499).*
- *les membres de droit, soit les membres du conseil épiscopal.*
- *des membres nommés librement par l'évêque (canon 497).*

**Article 6 :** *Pour les élections en vue de la constitution du conseil, une loi électorale en fixe les modalités. De même pour les situations dues aux changements ou aux empêchements.*

**Article 7 :** *Le conseil presbytéral se réunit en session ordinaire 2 fois par an sur une durée de 2 jours à chaque session. Il peut être convoqué en sessions extraordinaires, à la demande de l'évêque ou, avec son approbation, sur requête du bureau (canon 500 § 1).*

**Article 8 :** *Chaque membre du conseil presbytéral a une voix pleine et entière et donc participe aux votes. Cependant, le conseil presbytéral n'a que voix consultative, selon le droit de l'Eglise. Il est entendu pour les affaires de plus grande importance (canon 500 § 2).*

**Article 9 :** *Le conseil presbytéral se constitue un bureau composé de 4 membres. Ce bureau prépare, organise et anime le travail habituel du conseil. Il assure les comptes - rendus et l'information jugée nécessaire. En cas de besoin ou d'urgence, le bureau peut être consulté en réunion statutaire. Le bureau est convoqué par l'évêque.*

**Article 10 :** *L'évêque nomme librement au sein du conseil presbytéral les membres qui constitueront le collège des consultants (entre 6 et 12 membres) (canon 502 § 1).*

**Article 11 :** *Les dispositions concernant le fonctionnement du conseil presbytéral, en conformité avec les règles du droit, peuvent être précisées dans un règlement intérieur. Celles concernant les élections font l'objet d'une loi électorale. Ces statuts ont été adoptés à l'unanimité lors de la séance du conseil presbytéral du 9 mars 1999. Je les accueille et les promulgue.*

A Poitiers, le 9 mars 1999

✠ **Mgr Albert Rouet.**  
Évêque de Poitiers

## Sur les doyens et les doyennés

### **Preliminaires**

**1** - Depuis très longtemps, les doyennés sont une structure constitutive de l'Eglise diocésaine. Cette structure est territoriale (un ensemble de paroisses) ou non-territoriale (un chapitre, une maison de retraite...). Elle est attachée aux prêtres, à leur ministère et à leur mode d'existence. Au cours des siècles, les doyennés ont connu des formes et des fonctions qui ont changé selon les évolutions de la société et de l'Eglise, suivant aussi les besoins pastoraux et le nombre des prêtres.

**2** - Un signe de ces évolutions se manifeste dans la proximité des décisions prises à ce sujet : statuts synodaux de 1959, orientations de 1966, ordonnance des PP. Rozier et Dagens en mai 1988, texte de Routes d'Evangile (1993) avec une note du Père Rozier (sur le n° 8124). Depuis, divers doyennés ont été modifiés.

**3** - Routes d'Evangile cherche à articuler le découpage territorial en secteurs pastoraux comme unités premières des orientations pastorales auxquelles participent des prêtres, des diacres, des ministères reconnus, et d'autres acteurs, avec le ministère propre du prêtre. A la suite du Concile Vatican II, la vie presbytérale est considérée comme lieu et moyen d'équilibre humain et de sanctification. Cette distinction n'est certes pas opposition. Elle est utile à conserver et le dernier synode en a tenu compte (Serveurs d'Evangile n° 33202). Il s'agit maintenant de le mettre en œuvre.

**4** - Cette application du Synode de 2003 est d'autant plus urgente que les conditions d'exercice du ministère presbytéral se modifient rapidement. Bien au-delà de la pesante question du nombre des prêtres, c'est, plus radicalement, le contenu de leurs missions, leur rapport à d'autres ministères, leur relation à un peuple chrétien adulte qui sont en cause. Ce n'est plus tant de modèles dont nous avons besoin que de projets qui dynamisent les prêtres, leur permettent de garder l'espérance et la joie du cœur, alors que la moyenne d'âge augmente et que, pour beaucoup, la fatigue se fait sentir.

### **I - Les doyennés**

#### **1- Signification :**

**a** - Par son ordination, avant même de recevoir sa première nomination, tout prêtre appartient au presbyterium d'une Eglise locale. Les prêtres qui accueillent en leur sein, par l'imposition des mains, un nouvel ordonné, le reconnaissent comme frère. Les ministères changent, les missions évoluent, mais cette fraternité d'appartenance à un même presbyterium demeure toute la vie. Chacun a soin de son frère "Portez les fardeaux les uns des autres, ainsi vous accomplirez toute la loi du Christ" (Ga 6, 2).

**b** - Afin de vivre cette fraternité sacramentelle, de la manifester concrètement, le presbyterium est composé de petits ensembles de prêtres, à taille humaine, pour favoriser l'échange, le soutien mutuel : dans le diocèse de Poitiers, ces petits ensembles s'appellent des doyennés.

**c** - Un doyenné n'est pas un lieu de décision pastorale. Il est un endroit de partage entre prêtres pour stimuler le sens apostolique, encourager une fidélité créatrice. Le doyenné apporte une aide spirituelle, des temps de formation, une convivialité et l'attention aux soucis de chacun, dans son ministère et sa santé.

**d** - Chaque prêtre participe, s'il le souhaite, à un groupe de spiritualité sacerdotale. Mais le diocèse, en plus de ses structures et de son organisation, doit veiller aux conditions de vie des prêtres, y compris dans ses dimensions intellectuelles et spirituelles.

## **2 - La vie d'un doyenné**

*a - L'espace d'un doyenné est fixé de manière à favoriser la fraternité entre prêtres. Le nombre de prêtres sera déterminé de manière à ce que chacun puisse être reconnu et s'exprimer librement. Son espace ne correspond pas nécessairement à un territoire pastoral. La liste des doyennés sera donc revue régulièrement, après consultation du conseil presbytéral.*

*b - Le doyenné exprime la vie collégiale du ministère presbytéral. Du fait de son ordination, tout prêtre appartient à un doyenné, quels que soient son ministère ou sa situation. Même retiré du ministère actif, un prêtre continue à participer à un doyenné, au titre de son ordination. La vie de relation entre prêtres participe au visage que l'Eglise donne d'elle-même et à sa mission d'être un signe de l'humanité réconciliée.*

*c - Le doyenné favorise entre prêtres :*

- Un partage des joies, des peines et des espérances du ministère. Il porte dans la prière le travail et la vie de ses membres. Il organise des temps de reprise spirituelle et de recollection avec, le cas échéant, un ou deux autres doyennés. Il permet, de temps à autre, de concélébrer l'eucharistie. Il se préoccupe de permettre à chaque prêtre de participer chaque année à un temps spirituel.*
- Un approfondissement de la réflexion sur la foi, par exemple par l'étude d'un livre ou d'un article ; et de la réflexion sur les conditions de vie et les mentalités qui marquent les hommes.*
- Une convivialité entre prêtres. Il se préoccupe de la santé et des conditions matérielles de la vie de ses membres.*
- Une relation avec le conseil presbytéral et une connaissance des travaux qu'il mène. Il peut inviter un membre du conseil épiscopal ou toute personne de son choix.*
- Une attention précise à l'appel aux ministères, spécialement presbytéral.*

## **II - Le doyen**

### **1 - Fonction**

*a. Le doyen exerce une sollicitude fraternelle envers chaque prêtre de son doyenné. Il représente l'archevêque auprès des autres prêtres. Il représente aussi le presbyterium auprès des prêtres de son doyenné. Il soutient l'élan apostolique, il sert la communion entre prêtres, il veille à l'équilibre de vie de chacun, en lien avec la commission "Vie Matérielle des Prêtres" du conseil presbytéral.*

*b. Il lui revient de garder des contacts fructueux avec les prêtres responsables des territoires et des secteurs où résident les prêtres de son doyenné, de manière à se tenir informé des orientations territoriales et des projets pastoraux des secteurs. Il garde les mêmes contacts avec les prêtres du conseil presbytéral selon les listes électorales auxquelles sont inscrits les prêtres de son doyenné (territoires, services et mouvements).*

*c. Il participe aux rencontres organisées par le diocèse pour les doyens.*

*d. Avec les prêtres de son doyenné, il fixe les rencontres du doyenné et en prévoit l'ordre du jour.*

## **2 - Nomination**

*a. Le doyen est nommé par l'archevêque pour six ans, sur présentation de trois noms obtenus de tous les prêtres du doyenné.*

*b. La nomination est publiée dans Eglise en Poitou.*

*c. Dans toute la mesure du possible, cette charge n'est pas cumulable avec une responsabilité de territoire, ni avec une charge de dimension diocésaine.*

## **Conclusion**

*Au moment où, plus que le nombre des prêtres, c'est leur mission qui évolue, et où l'Eglise est invitée à prendre un nouveau visage dans les mutations de la société, loin de chercher à organiser une Eglise sans prêtre, le véritable défi consiste à situer, dans la foi, la spécificité du ministère presbytéral au sein des relations entre chrétiens. Communautés locales, services et mouvements sont de plus en plus animés par des laïcs. Les prêtres agissent comme pères qui conduisent à une foi adulte, comme ministres de la communion et comme signes de cet Autre qui, par l'appel et l'ordination, pousse son Eglise vers tous les autres. Le ministère presbytéral devient ainsi de plus en plus indispensable, non d'abord comme pouvoir terrestre, mais comme celui qui forme par l'intérieur le Corps du Christ (I P 5, 2).*

*Loin d'être une œuvre individuelle, le ministère presbytéral sert la communion, donc la réciprocité, entre les membres du Corps du Christ, en sorte que les dons accordés par l'Esprit à chacun soit pour le bien de tous. Ceci demande que les prêtres manifestent par leur vie fraternelle le service de liaison et l'articulation que la foi attend d'eux (Ep 4, 16). Le presbyterium y trouve sa pleine signification. C'est pourquoi les chrétiens seront informés de la vie des doyennés.*

*C'est pourquoi les doyennés prennent une importance renouvelée. Outre les rencontres diocésaines où se retrouvent les prêtres (Lundi saint, ordinations...), la vie fraternelle se déroule en proximité : les doyennés expriment au plus près de la vie des prêtres, la cohésion et le dynamisme du presbyterium de l'Eglise diocésaine.*

*Le conseil presbytéral et les doyens ayant été consultés, ces statuts sont publiés et appliqués à partir de Noël 2004.*

**Frère Marc Degraeve**  
Chancelier

**† Mgr Albert Rouet.**  
Archevêque de Poitiers



## Conseil Pastoral Diocésain

### *Règlement*

#### **Préambule**

Le conseil pastoral diocésain a été convoqué pour la première fois le 21 février 1987. Ce conseil s'est donné un règlement le 4 novembre 1989.

Le synode diocésain, tout au long de son parcours et de ses travaux, en a reconnu l'existence institutionnelle et en a consacré le travail. Les Actes de ce même synode, promulgués le 22 septembre 1993, viennent d'élargir le champ de ses compétences tout en les articulant de manière organique avec les autres conseils diocésains, le droit universel étant sauf.

Le CPD œuvre dans l'esprit des n° 801 et 802 de *Routes d'Évangile*.

Le CPD est un lieu qui permet à la vie diocésaine, dans sa diversité, de retentir de manière significative auprès de l'évêque à partir de l'expression des personnes représentant les différents conseils.

Il est un lieu où s'effectue le partage entre les diverses démarches ecclésiales vécues par cette "portion du Peuple de Dieu" qu'est le diocèse.

Le CPD est au service de la communion entre les membres du Peuple de Dieu ; pour servir cette communion, il cherche, dans ses travaux à parvenir à un consensus acceptable par tous.

Il est appelé à être une sorte de laboratoire au service de la pastorale du diocèse.

Le CPD est appelé à accomplir une action de vérification du vécu apostolique et une action d'élaboration de propositions concernant les objectifs de la mission, la définition et la conduite du parcours diocésain.

#### **Composition**

##### **Article 1** [modifié le 7 février 2004]

Présidé par l'archevêque ou son représentant, le CPD est composé :

- 1 - du conseil épiscopal
- 2 - des membres du bureau du conseil presbytéral
- 3 - des membres du bureau du conseil diocésain pour les affaires économiques et de l'économiste diocésain

- 4 - des membres du bureau du conseil diocésain des services
- 5 - des membres du bureau du conseil diocésain des mouvements apostoliques
- 6 - des membres du bureau du conseil de mission des territoires
- 7 - des membres du bureau du conseil pastoral diocésain des jeunes et du responsable de la pastorale des jeunes
- 8 - des membres du bureau des ministères reconnus

Dans la limite de cinq pour chacun des bureaux

- 9 - de deux représentants des diacres
- 10 - de trois représentantes du conseil diocésain des religieuses
- 11 - d'un délégué diocésain des milieux et des mouvements
- 12 - d'un délégué de la communauté mission de France
- 13 - éventuellement de membres choisis par l'archevêque dans la limite de trois.

##### **Sont invités aux réunions à titre d'observateurs :**

- un pasteur de l'Église Réformée délégué par le consistoire,
- éventuellement des représentants d'autres confessions chrétiennes.

##### **Article 2**

Chaque conseil détermine le mode de désignation de ses représentants au CPD, étant entendu que les personnes énumérées à l'article 1 - alinéa 2 à 8 - sont des membres du bureau du conseil.

Ces personnes accomplissent un mandat de trois ans éventuellement renouvelable une fois, à moins qu'il en aille autrement pour certains conseils, chaque conseil devant veiller au renouvellement de ses représentants.

En cas de vacance d'un siège, chaque conseil pourvoit au remplacement de la personne défailante.

##### **Article 3**

Avant sa publication, la liste des membres composant le CPD est soumise à l'approbation de l'évêque.

#### **Article 4**

Le CPD est constitué pour une durée indéterminée. Il prend fin par décision de l'évêque ou, conformément au canon 514, si le siège devient vacant.

#### **Fonctionnement**

##### **Article 5**

Le CPD se réunit au moins deux fois par an sur convocation de l'évêque.

##### **Article 6**

(modifié le 20 février 1999)

Le CPD désigne un bureau composé de six membres, à savoir :

- un secrétaire général élu par le conseil à la majorité absolue au premier tour, à la majorité simple au second tour ;
- et cinq membres élus dans les mêmes conditions, ces membres appartenant à des conseils différents.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans. Ils remplissent effectivement ce mandat de trois ans, même s'ils cessent d'être au bureau de leur conseil d'origine ; auquel cas ce conseil désigne un autre de ses membres au conseil pastoral diocésain.

En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle élection.

L'évêque est de droit membre du bureau qu'il préside et convoque. En cas de partage des voix, la décision appartient au Président.

##### **Article 7**

Le bureau prépare les réunions du CPD. Il en établit l'ordre du jour et prévoit les méthodes de travail.

Le bureau peut examiner et transmettre à l'évêque une demande de convocation spéciale pour un sujet déterminé.

##### **Article 8**

Le secrétaire général assure l'animation et la régulation des réunions du bureau et du CPD.

Il peut demander à une personne extérieure au CPD d'assister aux réunions pour assurer

le compte-rendu des séances ou apporter toutes informations jugées nécessaires. Sous la responsabilité de l'évêque, il aura en outre à veiller à ce que *Eglise en Poitou* fasse état des réunions et, éventuellement, la presse locale ainsi que la radio diocésaine. Pour cela, il sera en rapport avec le délégué épiscopal à l'information (D.E.I.)

##### **Article 9**

Chaque délégué au conseil s'exprime en toute liberté, avec sa sensibilité propre et celle de son groupe d'origine. Aussi, ses interventions et ses votes se font-ils en son nom personnel.

Les avis sont exprimés à bulletin secret ou à main levée selon les cas. Ils sont pris à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Chacun des membres dispose d'un droit de vote ; cependant lorsqu'un organisme est représenté par un couple marié, ce couple ne dispose que d'une seule voix, celui qui exprime ce vote étant choisi par le couple.

##### **Article 10**

Le CPD est saisi par l'évêque des demandes d'avis qui lui paraissent nécessaires. Il peut aussi sur la demande d'au moins un tiers de ses membres présents donner un avis sur des questions qui lui paraissent nécessaires ou opportunes pour le diocèse.

##### **Article 11**

Le CPD est un organisme consultatif. Il appartient à l'évêque de prendre les décisions qui s'imposent en fonction des avis qui auront été exprimés au sein de ce conseil et d'assurer la diffusion et la publication du contenu des délibérations.

#### **Modification des statuts**

##### **Article 12**

Des modifications aux présents statuts peuvent être proposées à l'agrément de l'évêque soit par le bureau, soit par un tiers des membres présents.

L'évêque, de son côté, peut prendre de telles initiatives.

Dans les deux cas, les propositions de modification feront l'objet d'une délibération et devront recevoir un vote favorable à la majorité des deux tiers des membres présents. Elles seront alors promulguées et publiées si elles sont substantielles.

### **Promulgation**

#### **Article 13**

Après promulgation et publication par l'évêque, les présents statuts et leurs éventuelles modifications, entrent en vigueur dès leur parution dans *Eglise en Poitou*.

## Conseil Diocésain pour les Affaires Economiques

*Code de droit canonique*

### Canon 492

1. Dans chaque diocèse sera constitué le conseil pour les affaires économiques que préside l'évêque diocésain lui-même ou son délégué ; il sera composé d'au moins trois fidèles nommés par l'évêque, vraiment compétents dans les affaires économiques comme en droit civil, et remarquables par leur probité.

2. Les membres du conseil pour les affaires économiques seront nommés pour cinq ans, mais ce temps écoulé, ils peuvent être reconduits pour d'autres périodes de cinq ans.

### Canon 493

Outre les fonctions qui lui sont confiées au livre V sur *Les biens temporels de l'Eglise*, il revient au conseil pour les affaires économiques de préparer chaque année, selon les indications de l'évêque diocésain, le budget des recettes et des dépenses à prévoir pour le gouvernement du diocèse tout entier pour l'année à venir, ainsi que d'approuver les comptes des recettes et des dépenses pour l'année écoulée.

### Actes synodaux *Serviteurs d'Évangile*

**2331.** Le chapitre 9 de *Routes d'Évangile* est consacré aux moyens matériels. La manière dont l'Eglise gère ses biens contribue au témoignage évangélique. La gestion doit toujours être au service de la mission (RE n° 921). En ce sens, trois principes nous guident :

- **La clarté** dans l'utilisation des moyens : les comptes des instances pastorales doivent être connus, examinés, afin que tout se passe dans la transparence, selon des règles communes pour tous.
- **La solidarité** : il serait injuste qu'un groupe chrétien garde un argent inutilisé quand d'autres communautés, faute de moyens, sont à la charge du diocèse.
- **La responsabilité partagée** : un budget commun au secteur pastoral et au territoire est le signe d'une vie pastorale concertée où chacun assume une part de responsabilité au profit de l'ensemble.

**2332.** Le conseil pour les affaires économiques (CAE) assure, avec le responsable pastoral, l'administration du secteur pastoral. Il est chargé de collecter et de gérer les ressources de l'Eglise. Il doit veiller à la bonne gestion du patrimoine. Il porte le souci de l'avenir matériel, dans la perspective de la mission de l'Eglise et dans l'esprit de partage qui doit animer toute communauté chrétienne. Le conseil pour les affaires économiques se compose d'au moins trois personnes. Les trésoriers des communautés locales sont membres de droit du conseil pour les affaires économiques. Celui-ci désigne un représentant au CPS. La durée normale des mandats est de trois ans renouvelables une fois.

## Conseil de Mission des Territoires

### **Actes synodaux** *Serviteurs d'Évangile*

**2228.** En chaque territoire, le **conseil de mission** a charge de :

- Se faire attentif aux réalités humaines du territoire ainsi qu'aux évolutions en cours.
- Permettre aux secteurs pastoraux, aux mouvements (apostoliques, éducatifs, caritatifs, spirituels et familiaux) et aux services présents sur un même territoire, de se rencontrer et de manifester leur communion.
- Promouvoir des actions spécifiques, dans l'enseignement (collèges, lycées...), la santé (hôpital...), les contacts avec la société civile, mais aussi dans les domaines de la formation et de la communication.
- Assurer la mise en œuvre des orientations pastorales du diocèse.

Le conseil de mission comprend l'équipe d'animation du territoire, les prêtres responsables des secteurs pastoraux, un ou deux représentants de chaque conseil pastoral de secteur (CPS), un représentant des mouvements et des services dont l'action s'étend sur tout le territoire, et des personnes appelées par l'équipe d'animation en fonction de leur compétence ou de leur statut (représentant de la vie religieuse, du diaconat, des ministères reconnus...). La durée normale des mandats est de trois ans renouvelables une fois.

**2229. L'équipe d'animation du territoire** comprend le prêtre responsable du territoire et deux ou trois personnes nommées, n'appartenant pas, si possible, à un conseil pastoral de secteur (CPS). Cette équipe se réunit régulièrement pour préparer et évaluer les réunions du conseil de mission et pour mettre en œuvre les décisions prise par celui-ci.

## **Secrétaire de territoire**

### *Profil de poste*

#### **1. Un lien du territoire avec le diocèse.**

La pastorale de chaque territoire a ses connotations particulières, originales, en fonction du terrain humain, social, économique, ecclésial... etc... Mais la mission de l'Eglise se relie au diocèse. Des rencontres sont organisées pour cela.

- Le secrétaire, avec le responsable du territoire, participe aux rencontres diocésaines du conseil de mission des territoires (CMT) ainsi qu'à d'autres rencontres pouvant être mises sur pied dans cet objectif.

#### **2. Une participation à l'animation et à la coordination de la pastorale sur le territoire.**

Ce rôle est à jouer en complémentarité et en lien étroit avec le responsable du territoire.

Il consiste à suivre les dossiers pour que les orientations prises, les décisions entérinées soient suivies d'effet. Orientations et décisions se prennent normalement au sein du conseil de mission du territoire avec son équipe d'animation.

- Le secrétaire est membre de l'équipe d'animation et participe aux rencontres du conseil de mission du territoire (CMT).

#### **3. Un lien entre les instances locales d'Eglise et le territoire.**

Pour combler la distance qui existe entre la vie des diverses instances locales d'Eglise, les services et le territoire, il est utile d'assurer un lien, une relation de proximité. Ce lien, cette relation sont à jouer dans une double direction :

- Faire circuler l'information, les expériences vécues, les tentatives risquées par les divers groupes d'Eglise, en particulier les communautés chrétiennes locales et les secteurs pastoraux...
- Relier, informer le territoire, c'est-à-dire l'équipe d'animation et le conseil de mission

de ce qui se vit sur le terrain : initiatives originales et porteuses d'avenir, questions qui se posent, blocages qui peuvent intervenir.

- Pour cela, le secrétaire sera invité ponctuellement, au moins une fois par an, dans chaque secteur pastoral, soit à une rencontre de l'équipe d'animation pastorale, soit au conseil pastoral de secteur. Une participation aux rencontres de communautés locales peut également être envisagée, en lien avec l'équipe d'animation pastorale.

#### **4. Un lien entre pastorale locale et mouvements apostoliques.**

Il s'agit d'assurer liens, relations entre secteurs pastoraux ou communautés locales et mouvements d'action catholique en vue d'une interpellation et d'une fécondation mutuelles. Ce qui est en jeu, c'est bien la fondation, le soutien de cette forme missionnaire d'Eglise que permettent de vivre les mouvements apostoliques. Cette mission est une mission d'interpellation, d'information, de suggestion.

Septembre 2002

## Les services diocésains

*Conseil Diocésain des Services*

### **Archives de l'Archidiocèse**

Archevêché de Poitiers  
44 rue Jean Jaurès - 86035 Poitiers Cedex  
Tél. : 05 49 50 12 00 - Fax. : 05 49 60 07 73  
*e-mail : archives@diocese-poitiers.fr*

### **Aumônerie de l'Enseignement Public**

10 rue de la Trinité - 86034 Poitiers Cedex  
Tél. et Fax. : 05 49 60 32 70  
*e-mail : sdaep@diocese-poitiers.fr*

### **Aumônerie des Etudiants**

3 place Sainte-Croix - 86000 Poitiers  
Tél. : 05 49 41 22 52  
*e-mail : mission.etudiante@diocese-poitiers.fr*

### **Bibliothèque diocésaine**

10 rue de la Trinité - 86034 Poitiers Cedex  
les mardi et vendredi après-midi  
Tél. : 05 49 60 63 35  
*e-mail : bibliotheque@diocese-poitiers.fr*

### **Bureau des Mariages**

44 rue Jean Jaurès - 86035 Poitiers Cedex  
Tél. : 05 49 50 11 91 - Fax. : 05 49 60 07 73  
*e-mail : officialite@diocese-poitiers.fr*

### **Centre Théologique**

10 rue de la Trinité - 86034 Poitiers Cedex  
Tél. et Fax. : 05 49 60 63 04  
C.C.P. : Limoges 1232 32 Z  
*e-mail : centre-theo@diocese-poitiers.fr*

### **Communication**

#### **Chrétiens-Médias-Poitou :**

10 rue de la Trinité - 86034 Poitiers Cedex  
Tél. et Fax. : 05 49 60 63 17  
*e-mail : communication@diocese-poitiers.fr*

#### **Eglise en Poitou :**

Archevêché de Poitiers  
44 rue Jean Jaurès - 86035 Poitiers Cedex  
Tél. : 05 49 50 12 03 - Fax. : 05 49 60 07 73  
*e-mail : eglise-poitou@diocese-poitiers.fr*

#### **Radio-Accords :**

10 rue de la Trinité - 86034 Poitiers Cedex  
Tél. : 05 49 60 63 63 - Fax. : 05 49 60 63 77  
*e-mail : radio-accords@diocese-poitiers.fr*  
Rédaction - Tél. : 05 49 60 63 78

#### **Courrier Français :**

10 rue de la Trinité - 86034 Poitiers Cedex  
Tél. : 05 49 60 63 69 - Fax. : 05 49 60 63 70  
*e-mail : courrier-francais@diocese-poitiers.fr*

#### **Internet :**

Adresse "Internet" : [www.diocese-poitiers.fr](http://www.diocese-poitiers.fr)  
*e-mail : contact@diocese-poitiers.fr*  
10 rue de la Trinité - 86034 Poitiers Cedex

**Commission Diocésaine Patrimoine, Culture & Foi**  
*e-mail : culture@diocese-poitiers.fr*

**Comité Diocésain de la Solidarité**  
44 rue Jean Jaurès - 86034 Poitiers Cedex

**Communauté Mission de France**  
4 place du Souvenir  
86130 St Georges les Baillargeaux

**Coopération Missionnaire**  
10 rue de la Trinité - 86034 Poitiers Cedex  
Tél. : 05 49 60 63 06  
*e-mail : mission@diocese-poitiers.fr*

**Dialogue Inter Religieux**  
10 rue de la Trinité - 86034 Poitiers Cedex

**Enseignement Catholique**  
1 place Sainte Croix - BP 416 - 86010 Poitiers  
Tél. : 05 49 88 17 93 - Fax. : 05 49 88 49 59  
*e-mail : ddec86@wanadoo.fr*

**Equipe Diocésaine Enfance  
Jeunesse et Adultes Inadaptés (E.D.E.J.I.)**  
10 rue de la Trinité - 86034 Poitiers Cedex  
Tél. : 05 49 60 63 91 - Fax. : 05 49 60 63 90  
*e-mail : edeji@diocese-poitiers.fr*

**Gens du Voyage**  
10 rue de la Trinité - 86034 Poitiers Cedex

**Incroyance-Foi**  
10 rue de la Trinité - 86034 Poitiers Cedex  
*e-mail : incroyance-foi@diocese-poitiers.fr*

**Mutuelle Saint-Christophe**  
Bureau : 4 Boulevard du Grand Cerf  
86000 Poitiers - Tél. : 05 49 37 30 11

**Œcuménisme**  
*e-mail : œcumenisme@diocese-poitiers.fr*

**Pastorale des Etrangers et Migrants**  
10 rue de la Trinité - 86034 Poitiers Cedex

**Pastorale Familiale**  
10 rue de la Trinité - 86034 Poitiers Cedex  
Tél. : 05 49 41 08 97 ou 05 49 60 32 51  
*e-mail : pastorale-familiale@diocese-poitiers.fr*

**Pastorale des Jeunes**  
10 rue de la Trinité - 86034 Poitiers Cedex  
Tél. : 05 49 60 63 85 ou 06 71 72 59 63  
*e-mail : pastorale-jeunes@diocese-poitiers.fr*

**Pastorale Liturgique et Sacramentelle  
et Centre de Musique Sacrée**  
10 rue de la Trinité - 86034 Poitiers Cedex  
Tél. : 05 49 60 25 76  
*e-mail : liturgie@diocese-poitiers.fr*

**Pastorale de la Santé**  
10 rue de la Trinité - 86034 Poitiers Cedex  
*e-mail : pastorale-sante@diocese-poitiers.fr*

**Pastorale, Sectes et Nouvelles Croyances**  
10 rue de la Trinité - 86034 Poitiers Cedex

**Pélerinages**  
10 rue de la Trinité - 86034 Poitiers Cedex  
Tél. : 05 49 60 63 08 - Fax. : 05 49 60 63 19  
*e-mail : pelerinages@diocese-poitiers.fr*

**Séminaire Diocésain Saint Hilaire**  
10 rue de la Trinité - 86034 Poitiers Cedex  
Tél. : 05 49 60 32 63 - Fax. : 05 49 60 32 61  
*e-mail : seminaire@diocese-poitiers.fr*

**Service Diocésain de Pastorale Catéchétique  
et du Catéchuménat**  
10 rue de la Trinité - 86034 Poitiers Cedex  
Tél. : 05 49 60 63 03 - Fax. : 05 49 60 63 90  
*e-mail : pastorale-catechetique@diocese-poitiers.fr*

**Service de la Vie Spirituelle**  
10 rue de la Trinité - 86034 Poitiers Cedex  
Tél. : 05 49 60 32 50  
*e-mail : vie-spirituelle@diocese-poitiers.fr*

**Service Diocésain des Vocations**  
27 bis place Montierneuf - 86000 Poitiers  
Tél. : 05 49 39 09 91  
*e-mail : sdv@diocese-poitiers.fr*

*Référence : Annuaire diocésain 2005*



## Conseil Diocésain des Religieuses

**2222.** Les communautés religieuses - apostoliques et monastiques - sont des lieux de partage, de prière, de soutien mutuel et de vie communautaire dans les territoires. En outre, la dimension internationale de la plupart des congrégations favorise l'ouverture à d'autres cultures et constitue un appel à l'accueil des différences.

**3115.** La vie consacrée est un don de Dieu fait à l'Eglise et un élément constitutif pour sa mission. En effet, "la mission prophétique de la vie consacrée répond à trois défis adressés à l'Eglise elle-même. Ils concernent directement les conseils évangéliques de pauvreté, de chasteté et d'obéissance. Ils incitent l'Eglise, en particulier les personnes consacrées, à faire apparaître leur profonde signification anthropologique et à en témoigner". En vivant un engagement dans la durée, les communautés religieuses communiquent autour d'elles la richesse des charismes reçus. Elles demeurent ouvertes aux justes attentes des laïcs quant à leur vie, leur témoignage et le service apostolique qu'elles rendent au milieu du Peuple de Dieu. La vie communautaire, comme élément constitutif de la vie religieuse, qu'elle soit apostolique ou monastique, est un signe particulier et permanent de communion dans l'Eglise. Elle fait ainsi œuvre d'évangélisation.

Dans le diocèse de Poitiers, les religieuses élisent des déléguées qui composent le conseil diocésain des religieuses (CDR).

Le CDR est un signe concret de la communion des religieuses apostoliques et monastiques entre elles et avec l'archevêque et un point d'articulation avec la vie de l'Eglise diocésaine.

**Le CDR est :**

- un lieu de confluence de la vie des religieuses :
  - des secteurs, des pays et des villes,
  - des diverses unions de religieuses : religieuses des professions de santé (REPSA), fédération des équipes apostoliques de religieuses (FEDEAR), soeurs en service communautaire,
  - du service diocésain des vocations,
  - de la conférence des supérieures majeures,
  - des monastères.

- un lieu d'interpellation pour la vie religieuse.
- un lieu de réflexion et de proposition :
  - à partir des appels, des besoins du monde et de l'Eglise, des convictions communes sont élaborées et une concertation favorise une marche ensemble.

Les informations partagées lors des rencontres témoignent de la présence et de l'engagement des religieuses au sein du Peuple de Dieu, donnant ainsi "visage" à la communion ecclésiale.

L'organisation du CDR est confiée à un bureau de 3 ou 4 religieuses élues par l'ensemble des déléguées. Trois religieuses sont déléguées au conseil pastoral diocésain.

## Comité Diocésain du Diaconat

### **Actes synodaux** *Serviteurs d'Évangile*

**3317.** Les diacres, ministres ordonnés, servent le Peuple de Dieu “dans la diaconie de la liturgie, de la parole et de la charité en communion avec l'évêque et son presbytérium”. Pour une part, tous les ministres et acteurs de la mission découvrent par le diaconat une finalité essentielle de leur mission : reconnaître la présence du Christ Serviteur.

**3318.** Nous considérons comme une chance le développement du diaconat permanent. Il manifeste l'engagement de l'Église à servir l'humanité d'aujourd'hui ainsi que sa participation à l'œuvre de la création. A ce titre, le ministère diaconal atteste que le travail s'inscrit dans le dessein de Dieu.

**3319.** Les diacres sont signes de Jésus-Christ dans l'espace de la vie des hommes. Avec leurs épouses, pour ceux qui sont mariés, ils témoignent de l'importance et de la fécondité de l'engagement familial, lieu privilégié où les personnes sont appelées à se construire selon leur vocation propre ainsi qu'à œuvrer de façon diversifiée et aussi large que possible à l'humanisation de la vie en société.

### **Le comité diocésain du diaconat**

#### **Sa composition**

- Le délégué diocésain au diaconat
- Le diacre du conseil épiscopal
- Le prêtre accompagnateur
- Trois diacres de divers lieux géographiques du diocèse
- Deux épouses de diacres
- Une religieuse, un ministère reconnu, un membre des mouvements apostoliques

Il se réunit six fois par an, en soirée, alternativement à Poitiers et à Parthenay.

#### **Sa mission**

- Favoriser la communion au sein de la famille diaconale.
- Travailler à l'interpellation de possibles candidats, au discernement, à la formation initiale.
- Développer la formation continue pour les diacres.
- Organiser les trois, voire les quatre rencontres annuelles.
- Tisser des liens avec les diacres des provinces de Poitiers et de Bordeaux.
- Veillez à l'articulation des ministères et au partenariat avec les acteurs de l'Évangile.

## Commission Justice et Paix

La **Commission Justice et Paix du diocèse de Poitiers** regroupe des chrétiens, laïcs, prêtres et religieux autour de leur archevêque, avec pour mission de mettre en place des groupes de travail autour de questions ou problèmes que pose le monde d'aujourd'hui.

Ces groupes, constitués de personnes compétentes et intéressées par les sujets abordés, élaborent des documents destinés à informer et à former la réflexion et le regard sur les questions posées.

Ces documents sont alors étudiés et éventuellement amendés par la Commission qui prend l'initiative de leur diffusion.

**Car, comment forger son idée  
sans réflexion,  
sans échanges,  
dans la liberté  
et le respect de chacun ?**

Toute personne a droit à la parole, pour peu que cette parole soit fondée et réfléchie.

La commission souhaite provoquer cette prise de parole, surtout chez ceux qui la maîtrisent mal ou qui ne l'ont pas souvent, voire jamais.

Ces documents sont destinés à une large diffusion, de manière à susciter une attention, un éventuel débat d'idées, face à des questions qui ne sont pas forcément les nôtres, mais qui doivent le devenir dans un souci de solidarité et de justice.

Les différents documents publiés par la commission diocésaine Justice et Paix sont les suivants :

- *Réflexion éthique concernant le projet d'un laboratoire d'études sur le stockage souterrain des déchets nucléaires dans le sud de la Vienne* (1996)
- *Gens du voyage et Gadgés* (1996)
- *Les jeunes et l'alcool : danger* (1997)
- *Les étrangers en Vienne et Deux-Sèvres* (1999)
- *Vivre la politique* (2001)
- *Pauvreté en milieu rural* (2003)

## Les services de l'archevêché

---

### CHANCELLERIE

**Contact :** Tél. : 05 49 50 11 91  
**e-mail :** officialite@diocese-poitiers.fr

---

### MINISTÈRES RECONNUS

**Contact :** Tél. : 05 49 50 11 90  
**e-mail :** ministeres-reconnus@diocese-poitiers.fr

---

### ARCHIVES

**Contact :** Tél. : 05 49 50 12 00

---

### ECONOMAT

**Contact :** Tél. : 05 49 50 76 28  
**e-mail :** herve.bouny@diocese-poitiers.fr  
**Contact :** Tél. : 05 49 50 12 07

---

### COMPTABILITÉ

**Contact :** Tél. : 05 49 50 12 06  
**e-mail :** compta2@diocese-poitiers.com.fr  
**e-mail :** compta-eveche@diocese-poitiers.fr

---

### SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**Contact :** Tél. : 05 49 50 12 05  
Fax : 05 49 60 07 73  
**e-mail :** secretariat-eveche@diocese-poitiers.fr

---

### SECRÉTARIAT MGR ROUET

**Contact :** Tél. : 05 49 50 76 30  
Fax : 05 49 50 12 01  
**e-mail :** albert.rouet@diocese-poitiers.fr

---

### EGLISE EN POITOU

**Contact :** Tél. : 05 49 50 12 03  
**e-mail :** eglise-poitou@diocese-poitiers.fr

---

### CAVIMAC - MUTUELLE SAINT MARTIN

**Contact :** Tél. : 05 49 50 12 03

---

### ARCHEVÊCHÉ

44 rue Jean Jaurès  
86035 Poitiers cédex  
Tél. : 05 49 50 12 00

## Archives paroissiales

Selon le canon 535 § 4, “chaque paroisse aura une armoire ou un dépôt d’archives où seront conservés les registres paroissiaux en même temps que les lettres des évêques et autres documents dont la conservation est nécessaire ou utile... le curé veillera à ce qu’ils ne tombent pas dans les mains d’étrangers”.

Les archives paroissiales sont de deux ordres :

- Les actes administratifs
- Les archives paroissiales historiques

### **I. Les actes administratifs (archives de catholicité)**

#### **1 - Les registres paroissiaux**

Comprenant :

- Actes de baptême
- Actes de mariage
- Actes de sépulture
- Les listes : de baptêmes de mariages de sépultures de premières communions de professions de foi de confirmations

Quelques pages pour noter les évènements paroissiaux les plus importants  
*(deux registres sont fournis en début d’année, un exemplaire dûment rempli est retourné à l’évêché avant Pâques de l’année suivante, l’autre est conservé aux archives paroissiales).*

#### **2 - Les dossiers de mariage**

Ils seront conservés soigneusement avec toutes les pièces qu’ils contiennent :

- copie de l’acte de naissance des époux
- copie de l’acte de baptême des époux
- les déclarations d’intention
- éventuellement les dispenses

**Les Notifications** de mariage à faire aussitôt que possible en marge des actes de baptême des époux à la paroisse et l’évêché. Les notifications sont adressées aux Archives de l’évêché qui transmettra à la paroisse et au diocèse des époux.

### **II. Les archives paroissiales historiques**

#### **Documents à conserver aux archives de la paroisse**

1. Tous les papiers officiels venant des autorités diocésaines.
2. Tout ce qui se rapporte à la vie des paroisses (les anciens documents des fabriques, les vieux registres, les inventaires et autres anciens documents ...).
3. Les registres des différentes églises, les bulletins paroissiaux.
4. Les documents qui parlent de tous les évènements pastoraux de la paroisse.
5. Les papiers officiels touchant à la propriété des biens et à l’administration temporelle des œuvres paroissiales.
6. Les statuts et actes des associations propriétaires de biens d’Eglise.
7. Les documents venant de l’autorité civile. Classement ou inscription d’objets religieux à l’inventaire.
8. Les documents sonores, les tableaux, les photographies, vidéo, les plans et tous les autres documents intéressant l’histoire de la paroisse, les livres d’annonces, les monographies.
9. Les bulletins de salaire du personnel.
10. Les contrats des permaments.
11. Les documents concernant l’informatique (les programmes, les licences...).

**Pour la consultation de ces archives**, il est prudent de se conformer aux délais fixés par la loi du 3 janvier 1979 pour les archives publiques :

- 100 ans à compter de l’acte pour les registres de l’état civil.
- 60 ans à compter de la date de l’acte pour les documents qui contiennent des informations mettant en cause la vie privée.

### **III. Conservation des archives**

Les registres et documents de catholicité des diverses églises seront conservés au siège central de la paroisse principale.

On évitera de laisser des archives dans des locaux inhabités, peu utilisés, et susceptibles d'être aliénés.

On ne transfèrera jamais d'archives dans les sacristies des églises et on retirera celles qui pourraient y avoir été entreposées dans le passé.

### **IV. Conclusion**

Toutes ces formalités exigent une disponibilité et un travail régulier que peuvent assurer difficilement les prêtres...

Il faudra donc faire appel à des personnes compétentes, méthodiques et discrètes pour remplir cette tâche souvent austère mais indispensable.

*Les archivistes sont à votre disposition pour étudier avec vous des solutions.*

## La Maison Diocésaine

La Maison Diocésaine n'est pas seulement une unité de services, destinée à assurer un ensemble de prestations (restauration, salles et hébergement) pour ceux qui en sont les hôtes ou les utilisateurs.

Elle est une institution majeure de l'Eglise diocésaine.

Des finalités lui ont été assignées dans la lettre de fondation en 1974. Elle est :

- Un lieu de responsabilité apostolique signifiée par la présence des services et des mouvements.
- Un lieu d'accueil pour les sessions et des rencontres organisées par les services, les mouvements et autres organismes, des pèlerins, des enfants préparant leur profession de foi...
- Un lieu de résidence pour toutes les personnes appelées à demeurer dans la Maison.

La Maison diocésaine abrite la Maison de Retraite des Prêtres depuis 1992, le Séminaire diocésain ainsi qu'une communauté de religieuses.

### **Adresse :**

- 10 rue de la Trinité  
86034 Poitiers Cedex  
Tél 05 49 60 63 00

## Le Conseil Provincial de Médiation

Le 1<sup>er</sup> juillet 1994, une ordonnance était publiée dans le diocèse de Poitiers, conjointement avec les diocèses d'Angoulême, de La Rochelle, de Limoges et de Tulle. Elle portait sur la constitution d'un **Groupe de Médiation** auquel il peut être fait recours selon les canons 1733 à 1739. Il était constitué ad experimentum pour trois ans.

Pour tenir compte des remarques exprimées par le Comité épiscopal canonique et pour harmoniser les pratiques en France, un nouveau texte a été élaboré qui remplace le texte de 1994.

### **Remarques préliminaires**

*“Tous les fidèles, et en premier les évêques, s’efforceront de leur mieux - dans le respect de la justice - d’éviter autant que possible les litiges au sein du peuple de Dieu, et de les régler au plus tôt de manière pacifique” (c. 1446 § 1).*

*Ainsi, lorsqu’un décret administratif particulier a été porté par un évêque, la personne qui le contesterait peut s’adresser - dans un délai de dix jours utiles - à ce même évêque pour lui demander de revenir sur sa décision. Le canon 1733 § 1 s’applique alors :*

*“Il est hautement souhaitable que, chaque fois qu’une personne s’estime lésée par un décret, le conflit entre elle et l’auteur du décret soit évité et que soit recherchée entre eux, d’un commun accord, une solution équitable, en utilisant au besoin la médiation et les efforts de sages, pour éviter le litige ou le régler par un moyen adéquat”.*

*Divers moyens sont possibles pour surmonter le différend :*

*- **la conciliation** : on s’explique, et on aboutit à un accord venant des parties elles-mêmes, qui met fin au différend.*

*- **la médiation** : un tiers aide à rapprocher les points de vue. Le médiateur ou le groupe de médiation auquel se sont adressées les parties leur propose une solution, sur lesquelles celles-ci essayent de se mettre d’accord.*

*Puisque le bien public est en cause, on ne peut utiliser l’arbitrage, où les parties choisissent ensemble un arbitre, s’en remettent par avance à sa décision et sont liées par celles-ci.*

*En cas d’échec, si l’auteur du décret maintient sa décision et que l’intéressé la conteste encore, un recours est possible - dans les quinze jours - au supérieur hiérarchique (canon 1737), qui est le dicastère romain compétent, et en dernier ressort le Tribunal suprême de la Signature apostolique. Même dans cette forme de recours, chaque fois qu’existe l’espoir d’une solution favorable, le supérieur encouragera la recherche à l’amiable d’une issue équitable.*



### **Décret pour constituer un groupe de médiation**

*L'Eglise doit donner, dans les relations entre ses membres et dans les décisions de ses responsables, le témoignage de la justice, de l'équité et du respect des droits de chacun. Elle a donc prévu que, lorsqu'une personne s'estime lésée par un décret administratif particulier porté notamment par l'évêque diocésain (1), cette personne puisse engager un recours devant l'instance compétente (canon 1734 ss).*

*Le caractère conflictuel n'est cependant pas inéluctable. Avant d'entamer une procédure complexe et forcément éprouvante pour les parties en cause, on gagnera toujours à s'expliquer, à faire entendre son point de vue et à parvenir si possible à un accord.*

*En cas de divergence, le Code de droit canonique estime hautement souhaitable la recherche d'une solution équitable, en utilisant au besoin la médiation et les efforts de sages pour éviter le litige ou le régler par un moyen adéquat. Il permet à l'évêque, si la Conférence des évêques n'a rien décidé au plan national, de constituer dans son diocèse un organisme de ce genre (canon 1733).*

*C'est pourquoi, en vertu de ce même canon 1733, et après avoir entendu notre conseil presbytéral, Nous, **Albert Rouet**, évêque de Poitiers, décrétons ce qui suit :*

#### **Article 1 :**

*Un groupe de médiation est constitué de manière stable pour votre diocèse.*

#### **Article 2 :**

*Ce groupe est compétent pour connaître des différends liés à un acte administratif particulier - au for externe - par lequel une personne physique se sentirait lésée, ou à un acte administratif de même nature concernant des personnes juridiques dans l'Eglise.*

#### **Article 3 :**

*Ce groupe est composé de dix membres désignés par Nous, pour huit ans (2) : à savoir deux de notre diocèse et deux de chacun des diocèses d'Angoulême, La Rochelle, Limoges et Tulle, sur proposition de leurs évêques respectifs. Après entente avec ces mêmes évêques, Nous désignerons l'un des membres comme Secrétaire permanent du groupe, pendant toute la durée de son mandat. La liste complète des membres, avec la mention du Secrétaire permanent, sera publiée dans le bulletin diocésain et dans l'annuaire.*

#### **Article 4 :**

*On perd la qualité de membre du groupe de médiation à l'expiration du mandat, ou par démission présentée - par écrit - à l'évêque diocésain et acceptée par celui-ci, ou si l'évêque met fin de lui-même à l'exercice de la fonction. Dans ces cas, un autre membre sera désigné selon l'article 3. Toutefois, pendant l'examen du dossier, aucun membre ne peut se démettre ni être démis.*

---

(1) Par exemple, le retrait d'une lettre de mission pour un motif que l'intéressé conteste.  
Pour le recours contre la révocation d'un curé, une procédure particulière est prévue.

(2) Voir l'article 10 bis.

**Article 5 :**

*Lorsqu'un conflit est sur le point de se produire, la personne qui s'estime injustement lésée doit présenter - par écrit - ses observations à l'évêque dans un délai de dix jours utiles, à partir de la notification qui lui a été faite, pour demander la modification ou la révocation du décret. Dans cette démarche, sera aussi comprise la demande de surseoir à l'exécution (sur la suspension, cf. canon 1734 et 1736). C'est le moment de la conciliation.*

**Article 6 :**

*Si la conciliation n'aboutit pas, chaque partie peut demander que soit saisi le groupe de médiation, en s'adressant - par écrit - au Secrétaire permanent.*

**Article 7 :**

*Lorsque le groupe de médiation est saisi, le Secrétaire permanent organise l'instance chargée d'examiner le dossier et en désigne le Président. Chaque instance est composée de trois personnes, choisies parmi les membres du groupe de médiation. Dès que l'instance est constituée, le Secrétaire permanent en informe les divers intéressés.*

**Article 8 :**

*Le groupe dispose de quatre-vingt dix jours pour entendre les parties et remettre ses propositions. Si les propositions sont rejetées et si l'évêque confirme son décret, la voie est ouverte du recours au supérieur hiérarchique.*

**Article 9 :**

*Les frais occasionnés éventuellement par la médiation sont à la charge du diocèse.*

**Article 10 :**

*Les présentes dispositions remplacent celles prises ad experimentum le 1<sup>er</sup> juillet 1994. Elles entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1997.*

**Article 10 bis :**

*Les membres du groupe de médiation nommés précédemment (le 1<sup>er</sup> avril 1995) finissent leur mandat de huit ans, qui se terminera donc le 30 mars 2003.*

*Par mandement,*

*Fait à Poitiers, le 3 mars 1997*

**J. Fauchereau**  
Chancelier

**τ Mgr Albert Rouet.**  
Evêque de Poitiers